

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 10 août 2026, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 791** sur *l'installation et l'entretien des compteurs d'eau*.
2. **QUE** le règlement numéro 791 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 10^e jour de septembre 2026



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, av. Principale
DÉGELIS, Québec
418 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 791

SUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 10 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 791 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 776 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 25 % de la valeur totale;

Avis de motion 10 août 2026
Projet 10 août 2026
Affichage le 11 août 2026
Publication le 11 août 2026
Adoption par les personnes habiles à voter
Adoption le 8 septembre 2026
Avis de conformité Promulgation 10 septembre 2026

Pour les immeubles dont la valeur de la partie non résidentielle se situe entre 20 % et 25 % de la valeur totale de l'immeuble, sont inclus, les immeubles non résidentiels dont l'utilisation de l'eau est essentielle à l'usage commercial ou industriel. Sont également inclus, les immeubles non résidentiels dont le commerce est exploité dans un bâtiment distinct de la résidence principale, situé sur le même lot que celle-ci.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« Ville » : la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'UTILISER UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau. Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 30 septembre 2025. Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Tout nouvel immeuble résidentiel construit à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit faire installer un compteur d'eau. Le premier compteur d'eau est fourni par la Ville, mais l'entretien et le remplacement est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé et maintenu conformément aux normes d'installation des compteurs contenues aux croquis des annexes 01 à 03 joints au présent règlement.

Dans le cas des immeubles résidentiels et non résidentiels visés, le premier compteur d'eau et le tamis (si requis) ainsi que le service d'installation sont fournis par la Ville. L'entretien et les remplacements subséquents au premier compteur d'eau est de la responsabilité des propriétaires des immeubles assujettis.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas de configurations de distribution complexes, lorsqu'un bâtiment a plus qu'un branchement de service ou pour des usages particuliers de l'eau, l'autorité compétente déterminera le nombre de compteurs, l'emplacement, les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur ou un emplacement fermé accepté par l'autorité compétente. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Lors d'un raccordement temporaire préalablement autorisé par la Ville durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un immeuble non résidentiel visé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

La tuyauterie de tout nouveau bâtiment visé par la présente section doit être planifiée et construite en prévision de l'installation d'un compteur.

ARTICLE 9 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 75 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais. Toute installation particulière qui diffère de cet article doit être autorisée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 11 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Dès dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 et 2. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel visé qui souhaite contester le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau à l'autorité compétente. Cette demande doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, choisie par la Ville, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du fabricant), le compteur d'eau est réputé conforme et la somme payée est conservée par la Ville.

Si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et le propriétaire devra remplacer le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Ville.

ARTICLE 14 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence ou la faute de la Ville. En cas de dommage ou de changement d'usage prévu, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit être effectué dans les 30 jours et le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'inspection final de l'installation effectuée par un plombier et garantissant la conformité de l'installation afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse y apposer les sceaux requis.

ARTICLE 16 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 16.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou de retirer les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires exigés par la Ville en application du présent règlement.

Article 16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire la lecture ou la vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci à l'article 15.4 du présent règlement.

Article 16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le responsable de l'application du présent règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Trésorerie en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Article 16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque contrevient aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur s'ajoutent à l'amende.

Article 16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
260906-8360



Gustave Pelletier, maire



Sébastien Bourgault, greffier